

**2022-AM-07-0150**

**Objet : Mise à l'enquête publique de la modification du Plan Local d'Urbanisme de LE MEE-SUR-SEINE**

**Le Maire,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du Maire en date du 02 février 2022 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu la décision du tribunal administratif de Melun, en date du 23 juin 2022, désignant Monsieur Christophe BAYLE en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique,



## **ARRETE**

### **Article premier**

Il sera procédé, du 01 septembre 2022 (13h30) au 15 septembre 2022 (17h30), à une enquête publique portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de le Mée-sur-Seine, sous la responsabilité de Monsieur le Maire, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

### **Article 2**

Monsieur Christophe BAYLE, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Melun.

### **Article 3**

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

1° L'arrêté du Maire en date du 02 février 2022 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

2° Le projet de plan local d'urbanisme, comprenant :

- notice de modification du Plan Local d'Urbanisme,
- un règlement écrit,
- un règlement graphique,
- un plan des servitudes.

3° Les avis qui seront émis par les personnes publiques associées ;

4° Le procès-verbal de la MRae dispensant la commune d'évaluation environnementale ;

Le dossier sera consultable en mairie sous format papier, sur un poste informatique en mairie et sur le site internet de le Mée-sur-Seine : [www.lemeesurseine.fr](http://www.lemeesurseine.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

### **Article 4**

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera déposé à l'hôtel de ville, du 01 septembre 2022 au 15 septembre 2022 inclus afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et les samedis de 9h à 12h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Monsieur BAYLE, le commissaire-enquêteur, à l'hôtel de ville (555 Route de Boissise, 77350 Le Mée-sur-Seine), ou par mail à l'adresse [plu@lemeesurseine.fr](mailto:plu@lemeesurseine.fr).

### **Article 5**

Monsieur LAMBERT sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public à l'hôtel de ville (555 Route de Boissise, 77350 Le Mée-sur-Seine) :

- Le lundi 05 septembre 2022 de 13h30 à 17h30,
- Le samedi 10 septembre 2022 de 9h à 12h,
- Le jeudi 15 septembre 2022 de 13h30 à 17h30,

Ces horaires peuvent éventuellement être modifiés en fonction de l'évolution des mesures sanitaires liées au COVID 19.

## **Article 6**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 18 août 2022 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 01 septembre 2022 et le 08 septembre 2022 dans les deux journaux : la République de Seine-et-Marne et le Parisien.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à l'hôtel de ville (555 Route de Boissise, 77350 Le Mée-sur-Seine) et sur le site internet ([www.lemeesurseine.fr](http://www.lemeesurseine.fr)) ainsi que :

- Au centre social municipal Yves AGOSTINI (60, avenue de la gare, 77350 Le Mée-sur-Seine),
- A la maison de la petite enfance (444, rue de la Noue, 77350 Le Mée-sur-Seine),
- Au MAS (800, avenue de l'Europe, 77350 Le Mée-sur-Seine),
- A la maison des associations (64, place Nobel, 77350 Le Mée-sur-Seine),
- A la police municipale (817, avenue Maurice Dauvergne, 77350 Le Mée-sur-Seine),
- A la maison du commerce et du citoyen (Place de la Deuxième DB, 77350 Le Mée-sur-Seine)
- Sur les 13 panneaux d'affichage de la commune.

## **Article 7**

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 15 septembre 2022.

## **Article 8**

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai, et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à l'enquête.

## **Article 9**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

## **Article 10**

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire-enquêteur transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

## **Article 11**

A la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions, susceptible de constituer une irrégularité dans la

procédure, pourra en informer la présidente du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la présidente du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la présidente du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, la présidente du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, si elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et à la présidente du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

### **Article 12**

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme.

### **Article 13**

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à l'hôtel de ville (555 Route de Boissise, 77350 Le Mée-sur-Seine) et sur le site internet ([www.lemeesurseine.fr](http://www.lemeesurseine.fr)) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera communiquée par le maire au préfet.

### **Article 14**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du département de Seine-et-Marne,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant un mois à l'hôtel de ville.

Il sera, en outre, téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Fait à Le Mée-sur-Seine le 13 juillet 2022.



Le Maire

  
**Franck VERNIN**

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévus à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le **19 JUIL. 2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220713-2022-AM-07-0150-AR  
Date de réception préfecture : 19/07/2022

**Page 4 sur 4**